



## NOUVELLE GROSSESSE PENDANT<sup>1</sup> UN CONGE PARENTAL :

### RECOMMANDATION DE L'IGSS POUR LE CALCUL DE L'INDEMNITE PECUNIAIRE DE MATERNITE

Récemment, la survenance d'une nouvelle grossesse pendant le congé parental de certaines assurées a donné lieu à des controverses et réclamations.

En effet, ces personnes lorsqu'elles étaient en congé parental à temps plein se sont vues refuser l'indemnité pécuniaire de maternité pour le nouveau congé de maternité, et celles qui avaient pris un congé parental à temps partiel ont été confrontées à une limitation du montant leur attribué au titre de l'indemnité pécuniaire de maternité pour la nouvelle grossesse.

L'IGSS s'est prononcée par courrier daté du 17 juin 2010 pour prendre position comme suit :

Selon l'article L.234-49 (2) du Code du travail (CT), *en cas de grossesse ou d'accueil d'un enfant pendant le congé parental donnant droit, pour le même parent, au congé de maternité ou d'accueil, celui-ci interrompt le congé parental.*

Pour l'indemnisation de ce congé de maternité s'appliquent les dispositions générales de l'article 10, alinéas 1 et 2 du Code de la sécurité sociale (CSS), qui régissent les modalités de calcul de l'indemnité pécuniaire de maladie :

*« Pour les salariés, l'indemnité pécuniaire de maladie est calculée sur la base de l'assiette cotisable définie aux articles 34 et 39 relative aux affiliations en cours au moment de la survenance de l'incapacité de travail.*

*Sont portées en compte séparément :*

*1) la rémunération de base la plus élevée qui fait partie de l'assiette appliquée au cours de l'un des trois mois de calendrier précédant le début du paiement de l'indemnité pécuniaire par la caisse ;*

*2) la moyenne des compléments et accessoires de la rémunération qui font partie des assiettes des douze mois de calendrier précédant le mois antérieur à la survenance de l'incapacité de travail ; si cette période de référence n'est pas entièrement couverte par une activité soumise à l'assurance, la moyenne est calculée sur base des mois de calendrier entièrement couverts. »*

Suivant la législation applicable, l'indemnité de congé parental n'est pas cotisable pour les prestations en espèces et n'entre donc pas dans l'assiette cotisable de l'article 10, alinéa 2 CSS de sorte que celui-ci ne peut s'appliquer.

<sup>1</sup> *même raisonnement pour le calcul de l'indemnité pécuniaire de maternité si le nouveau congé de maternité est consécutif au congé parental.*



La solution au problème est fournie par l'article 10, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale :

*« A défaut d'un seul mois entièrement couvert, la rémunération de base ainsi que les compléments et accessoires sont portés en compte suivant leur valeur convenue dans le contrat de travail. »*

L'indemnité pécuniaire de maternité se calcule ainsi à partir des données prévues dans le contrat de travail des personnes concernées.

Une différence de traitement entre les bénéficiaires d'un congé parental et les salariées en activité ne peut être justifiée et va à l'encontre du principe d'égalité devant la loi.

Sur base de ce raisonnement l'IGSS demande à la CNS de procéder au recalcul de l'indemnité pécuniaire de maternité suivant l'article 10 alinéa 3 du CSS pour les assurées qui ont adressé leur réclamation aux ministres compétents parce qu'elles ont reçu soit une indemnité pécuniaire de maternité incomplète en cas de grossesse pendant un congé parental à temps partiel soit aucune indemnité pécuniaire de maternité en cas de grossesse pendant un congé parental à temps plein.

Toute personne lésée dont le congé de maternité a commencé en 2009 ou 2010 peut demander le recalcul de son indemnité pécuniaire de maternité. L'IGSS précise que la Caisse nationale de santé est alors obligée de procéder à ce recalcul.